

Informations de base	
1998/0115(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000: Fonds social européen FSE Abrogation 2004/0165(COD) Subject 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 8.20.20 Volet social et emploi et élargissement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	BUDG Budgets	KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	03/06/1998
	BUDG Budgets	KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	03/06/1998
	REGI Politique régionale	BONTEMPI Rinaldo (PSE)	25/06/1998
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	16/03/1998
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme	VAN LANCKER Anne (PSE)	25/06/1998
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2192	1999-06-21

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0131 	Résumé

15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/10/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0398/1998	
18/11/1998	Débat en plénière		
01/02/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0044 	Résumé
14/04/1999	Publication de la position du Conseil	06406/1/1999	Résumé
15/04/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/04/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
22/04/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A4-0257/1999	
22/04/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/04/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0250/1999	
04/05/1999	Débat en plénière		
05/05/1999	Débat en plénière		
21/06/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
12/07/1999	Signature de l'acte final		
12/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
13/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0115(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0165(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/10888

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0398/1998 OJ C 379 07.12.1998, p. 0005	27/10/1998	
		T4-0677/1998		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		OJ C 379 07.12.1998, p. 0123-0202	19/11/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0250/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0009	22/04/1999	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A4-0257/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0009	22/04/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T4-0356/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0021-0056	04/05/1999	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0429/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0254-0294	06/05/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06406/1/1999 OJ C 134 14.05.1999, p. 0009	14/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0131 	18/03/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182 	18/03/1998	
Proposition législative modifiée	COM(1999)0044  OJ C 074 18.03.1999, p. 0007	01/02/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)0515 	15/04/1999	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0242 	21/05/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1130/1998 OJ C 407 28.12.1998, p. 0074	10/09/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0155/1998 OJ C 051 22.02.1999, p. 0048	18/11/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0209/1999 OJ C 293 13.10.1999, p. 0022	02/06/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Regulation 1999/1784 OJ L 213 13.08.1999, p. 0005-0008		Résumé

Agenda 2000: Fonds social européen FSE

1998/0115(COD) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son vote du 19 novembre 1998 sur la présente proposition de règlement. La confirmation de la première lecture a été établie sur base du rapport de Mme Karin JOENS (PSE, D), adopté en plénière sans débat.

Agenda 2000: Fonds social européen FSE

1998/0115(COD) - 19/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen, en adoptant le rapport de Mme Karin JOENS (PSE, D), entend préciser les tâches du Fonds social européen (FSE) afin d'éviter toute restriction de son champ d'activité. Pour le Parlement, le FSE devrait appuyer les mesures visant à prévenir et à combattre le chômage de même que celles destinées à promouvoir la protection sociale, le plein emploi, le développement durable, la cohésion économique et sociale. Il convient de prendre en considération le principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes ainsi que les besoins des catégories défavorisées (chômeurs de longue durée, personnes handicapées, travailleurs âgés et jeunes). Le FSE devrait, par ailleurs, s'associer aux mesures de lutte contre tous les types de discrimination présents sur le marché du travail (sexe, race, origine ethnique, religion, handicap, âge, orientation sexuelle). Pour le Parlement, le FSE devrait : -exercer son action sur l'ensemble du territoire européen, -soutenir non seulement la stratégie européenne de l'emploi et le développement de politiques actives en faveur du marché du travail mais également leur application pratique, -soutenir les initiatives locales pour l'emploi, y compris les pactes territoriaux ainsi que le développement du troisième système (l'économie sociale). Les ONG et les partenariats locaux impliquant des ONG devraient avoir accès aux fonds du FSE. Il insiste également pour que les activités éligibles facilitent l'insertion dans le marché du travail. Le FSE peut, notamment, concourir à la modernisation des services publics ou d'autres agences de l'emploi sans but lucratif et au développement de relations entre le monde du travail, d'une part, et les organismes se consacrant à la lutte contre l'exclusion sociale sur le marché du travail, d'autre part. Il peut également appuyer les initiatives visant à concilier vie familiale et vie professionnelle ou faciliter le passage de la vie active à la retraite. Le Parlement recommande que cette assistance se concentre sur les principaux objectifs et les actions les plus performantes. Une proportion minimum de 15% des crédits devrait être affectée à l'amélioration des systèmes de formation d'une main-d'oeuvre compétente et souple, à la stimulation de l'innovation, au soutien de l'esprit d'entreprise et à la création d'emplois. La même proportion de crédits devrait être attribuée à des mesures promouvant une présence accrue des femmes sur le marché du travail. Le Parlement réclame la désignation d'un représentant chargé des questions d'égalité des chances dans les comités de contrôle du FSE. Les organisations qui reçoivent un concours du Fonds seraient tenues de fournir toutes les données concernant leur politique d'égalité des chances afin de garantir une évaluation efficace de l'application du "mainstreaming". L'égalité des chances et une politique préventive du marché de l'emploi devraient figurer dans la liste des actions innovatrices pouvant être directement financées par la Commission. Toutefois, la Commission et les Etats membres doivent veiller à éviter les doubles emplois entre les interventions au titre du FSE et celles d'autres mesures communautaires dans le domaine de la formation et du marché du travail.

Agenda 2000: Fonds social européen FSE

1998/0115(COD) - 01/02/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne reprend une vingtaine d'amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Elle appuie pleinement la proposition du Parlement de faire du FSE un instrument majeur de prévention et de lutte contre le chômage. Celui-ci doit également viser à : - promouvoir des politiques actives du marché du travail pour empêcher le chômage; - développer et améliorer les systèmes de formation professionnelle et d'éducation afin de faciliter l'accès au marché du travail; - améliorer et maintenir l'employabilité; - promouvoir la mobilité professionnelle et améliorer l'insertion sur le marché de l'emploi. Le FSE doit également viser à : - promouvoir une main-d'oeuvre compétente; - encourager l'innovation; - améliorer la participation des femmes au marché du travail; - réduire la ségrégation du travail fondée sur le sexe. Parmi les activités éligibles, la Commission reprend les amendements qui visent à assurer un soutien financier à : - l'apprentissage et la promotion de l'employabilité ainsi que la formation continue; - au développement de nouveaux gisements d'emploi, notamment dans le secteur des actions sociales d'entreprise; - à l'amélioration de la qualité des qualifications professionnelles en relation avec l'accès au marché du travail; - au développement de formules permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle et permettant de faciliter un passage flexible de la vie active à la retraite; - aux mesures socio-pédagogiques permettant de faciliter l'insertion sur le marché du travail. De même, la Commission reprend l'amendement visant à favoriser les projets locaux, mettant en avant en priorité les projets des ONG et prévoyant des modalités spéciales d'admissibilité pour ces dernières.

Parmi les amendements non repris on relèvera en particulier ceux visant à : - prendre en considération les besoins des catégories défavorisées (chômeurs de longue durée, personnes handicapées, travailleurs âgés et jeunes) et les mesures visant à faire du FSE un instrument de lutte contre toutes les formes de discrimination sur le marché du travail (race, origine ethnique, religion, handicap, âge,...); - prévoir des mesures en vue de moderniser les services publics ou d'autres agences de l'emploi sans but lucratif ainsi que des mesures destinées à lutter contre l'exclusion sociale sur le marché du travail; - fixer des seuils d'intervention pour le FSE, tel que le seuil de 15% des crédits pour l'amélioration des systèmes de formation de la main-d'oeuvre, la stimulation de l'innovation, le soutien à l'esprit d'entreprise et la création d'emplois ou encore, le seuil de 15% pour des mesures destinées à promouvoir une présence accrue des femmes sur le marché du travail. Enfin, la Commission insiste beaucoup moins que le Parlement sur l'aspect égalité des chances hommes/femmes dans le cadre des interventions du FSE.

Agenda 2000: Fonds social européen FSE

1998/0115(COD) - 12/07/1999 - Acte final

OBJECTIF : refonte du règlement FSE pour la période 2000-2006. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1262/1999/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen. CONTENU : le règlement ne porte que sur le champ d'application du FSE, la logique d'ensemble étant décrite en profondeur dans le règlement général relatif aux Fonds structurels (AVC980090). Le rôle du FSE dans le cadre des nouveaux Fonds structurels, se fonde sur le nouveau titre sur l'emploi du traité d'Amsterdam, la stratégie européenne pour l'emploi et les lignes directrices pour l'emploi. Il a une vocation horizontale en fournissant un cadre commun pour toutes les interventions recoupant les Objectifs 1, 2 et 3. Il intervient dès lors sur l'ensemble du territoire de l'Union. Les principales dispositions du règlement portent sur : - la mission du Fonds : le FSE vise à soutenir les mesures visant à prévenir et à lutter contre le chômage, développer les ressources humaines et favoriser l'intégration sociale dans le marché du travail afin de promouvoir un niveau élevé d'emploi, l'égalité entre les hommes et les femmes, le développement durable et la cohésion économique et sociale. Il doit notamment contribuer aux actions entreprises en vertu de la stratégie européenne pour l'emploi ; - les interventions : le FSE devra intervenir sur la base de priorités nationales définies dans les plans d'action nationaux pour l'emploi décidés par les États membres. Les interventions du FSE couvrent les 5 domaines suivants : a) développement et promotion de politiques actives en faveur du marché du travail pour lutter contre le chômage et pour le prévenir, pour éviter aux femmes et aux hommes le chômage de longue durée, faciliter la réinsertion sur le marché du travail des chômeurs de longue durée et soutenir l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes qui réintègrent le marché du travail après une période d'absence; b) promotion de l'égalité des chances pour tous dans l'accès au marché du travail, avec une attention particulière pour les personnes menacées d'exclusion sociale; c) promotion et amélioration de la formation professionnelle, de l'éducation et du conseil dans le cadre d'une politique de formation tout au long de la vie; d) promotion d'une main-d'oeuvre compétente, formée et souple, de l'innovation et de l'adaptabilité au niveau de l'organisation du travail et l'esprit d'entreprise; e) mesures spécifiques pour améliorer l'accès et la participation des femmes au marché du travail (perspectives de carrière, accès à de nouvelles possibilités d'emploi, à la création d'entreprises, etc.). Le FSE contribue également à la mise en oeuvre de l'initiative EQUAL (lutte contre les discriminations et les inégalités sur le marché du travail). L'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'asile sera également prise en compte dans le cadre de l'initiative EQUAL. - mise en oeuvre des interventions : pour renforcer l'efficacité des actions du FSE, ses interventions devront se concentrer sur un nombre limité de domaines ou de thèmes, sur les besoins les plus importants et les actions les plus performantes, en tenant compte des évaluations ex-ante et couvrent les domaines politiques pertinents des États membres. - aides éligibles : 3 formes d'aides sont éligibles au FSE : 1) l'assistance aux personnes pour des activités de développement des ressources humaines (formation, enseignement professionnel, orientation, etc.); 2) l'aide aux structures et aux systèmes afin d'augmenter l'efficacité des activités à l'appui des personnes (par exemple en augmentant l'efficacité des services d'aide à l'embauche); 3) les mesures d'accompagnement (fourniture de services et d'équipements de prise en charge de personnes dépendantes, promotion des mesures d'accompagnement socio-pédagogiques, campagnes de sensibilisation). Le FSE interviendra également pour des actions de préparation et de suivi dans les États membres ou au niveau communautaire pour des actions innovatrices, des études ou de l'assistance technique. Le règlement prévoit également l'établissement d'un régime de petites subventions dans le cadre des Objectifs 1 et 3 contenant des dispositions spéciales d'accès aux ONG et aux partenaires locaux. Le FSE pourrait financer jusqu'à 100% des coûts éligibles à la mise en oeuvre de ces régimes de petites subventions. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.06.1999.

Agenda 2000: Fonds social européen FSE

1998/0115(COD) - 15/04/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative au FSE, la Commission européenne estime que le texte du Conseil est, pour partie, globalement acceptable dans la mesure où il reprend la logique d'ensemble du règlement proposé par la Commission. Néanmoins, tout en prenant acte du fait que ce texte a le soutien de l'ensemble des délégations, la Commission estime ne pas pouvoir de rallier à la position commune pour deux raisons concernant toutes deux la concentration des interventions : 1) en matière de priorité à accorder aux aspects de l'adaptabilité de la main-d'oeuvre et de l'égalité des chances hommes/femmes : la Commission estimait en effet que ces 2 domaines méritaient une attention particulière sans pour autant réclamer une proportion particulière d'intervention du FSE (comme le suggérait le Parlement européen). Sur ces points, le Conseil s'en tient à une formule peu explicite visant à concentrer les efforts sur le "domaines ou thèmes les plus importants et les actions les plus performantes"; 2) en matière de dotation spécifique (1%) du FSE pour des actions réalisées par des ONG : la Commission considérait qu'il s'agissait d'un mécanisme clair et efficace garantissant aux organisations compétentes d'accéder facilement et sûrement au Fonds. Pour sa part, le Conseil s'en tient à une formule vague affectant un "montant raisonnable" de crédits du FSE à la distribution de petites subventions aux ONG, sans fixer de quota financier minimum.

Agenda 2000: Fonds social européen FSE

1998/0115(COD) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la refonte des Fonds structurels, présentation du règlement spécifique au FSE valable pour la période de programmation financière 2000-2006 et tenant compte des implications de l'AGENDA 2000 (COS0590). CONTENU : la proposition ne porte que sur le champ

d'application du FSE, la logique d'ensemble étant décrite en profondeur dans la proposition générale relative aux Fonds structurels (AVC98090). Le rôle du FSE dans le cadre des nouveaux Fonds structurels, se fonde sur le nouveau titre sur l'emploi du traité d'Amsterdam, la stratégie européenne pour l'emploi définie à Essen et les lignes directrices pour l'emploi. Il a une vocation horizontale en fournissant un cadre commun pour toutes les interventions recoupant les Objectifs 1, 2 et 3. Le FSE fonctionnera toutefois comme un objectif à part entière en soutenant des mesures de développement des ressources humaines financées en dehors des régions des Objectifs 1 et 2. Les principales dispositions de la proposition portent sur : -la mise en oeuvre du Fonds : le FSE doit être suffisamment souple pour tenir compte de la grande diversité des politiques, pratiques et besoins dans les domaines de l'emploi des Etats membres. La définition des mesures pouvant faire l'objet d'un financement est donc, à ce stade, relativement large afin de faciliter une connexion efficace avec les orientations annuelles sur l'emploi ; -la couverture du FSE : contrairement aux autres Fonds, le FSE est horizontal et intervient sur l'ensemble du territoire de l'Union ; -les interventions : les interventions du FSE couvrent 5 domaines regroupés sous le nouvel Objectif 3 : a) politiques actives en faveur du marché du travail pour lutter contre le chômage et prévenir le chômage de longue durée en facilitant la réinsertion de cette catégorie de chômeurs, l'insertion des jeunes et des personnes qui réintègrent le marché du travail après une période d'absence; b) promotion de l'insertion sociale; c) éducation tout au long de la vie et systèmes de formation favorisant l'employabilité et la mobilité sur le marché du travail; d) actions visant à anticiper et à faciliter le changement économique et social; e) amélioration de la participation des femmes au marché du travail. Pour renforcer l'efficacité des aides du FSE, la proposition garantit une participation minimale des aides entre les 5 domaines d'intervention. Une importance particulière devrait être accordée aux 2 derniers domaines (avec un objectif à atteindre d'au moins 15% des ressources pour les 2 derniers domaines). Les Etats membres pourront toutefois fixer leurs propres priorités en matière d'investissement FSE. Enfin, la proposition prévoit que toute intervention du FSE consacre au moins 1% de son financement à l'octroi de bourses d'un montant limité à des groupes locaux.

Agenda 2000: Fonds social européen FSE

1998/0115(COD) - 21/05/1999 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission fait siens les 4 amendements approuvés par le Parlement. Elle modifie dès lors sa proposition en conséquence en intégrant les amendements qui visent à : - renforcer les mesures d'intégration sociale au marché du travail; - faire en sorte que le FSE exploite les nouveaux gisements d'emploi, y compris le secteur de l'économie sociale; - requérir que la stratégie élaborée par les Etats membres tienne compte des domaines politiques du FSE afin de prendre en considération l'adaptabilité et les mesures spécifiques pour les femmes; - exiger des Etats membres qu'ils octroient de petites subventions, avec des modalités spéciales d'admissibilité, à des ONG et des partenaires locaux au titre uniquement des Objectifs 1 et 3 plutôt que de l'ensemble des programmes du FSE. Les Etats membres devraient en outre avoir la possibilité de couvrir intégralement les petites subventions avec le financement du FSE.

Agenda 2000: Fonds social européen FSE

1998/0115(COD) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Karin JOENS (PSE, D), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil sur la nouvelle législation du FSE. Il apporte quelques modifications au texte du Conseil qui visent à : - mettre l'accent sur la nécessité de prendre des mesures d'intégration sociale au marché du travail; - faire en sorte que le FSE exploite les nouveaux gisements d'emploi, y compris le secteur de l'économie sociale.

Agenda 2000: Fonds social européen FSE

1998/0115(COD) - 14/04/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil portant sur le FSE reprend la logique d'ensemble du projet de règlement proposé par la Commission. Le texte du Conseil conserve une majorité d'amendements du Parlement européen et repris dans la proposition modifiée (soit 17 amendements portant en particulier sur les mesures éligibles au titre du Fonds : lutte contre la ségrégation fondée sur le sexe, nouveaux gisements d'emplois dans le secteur de l'économie sociale, conciliation de la vie familiale et professionnelle, mesures d'accompagnement socio-pédagogiques, ...) à l'exception de 4 amendements dont certains étaient considérés comme fondamentaux. Il s'agit en particulier des amendements portant sur : - les synergies à créer entre le FSE et les autres Fonds dans le cadre de l'effort de concentration des interventions, - la priorité à accorder à la promotion d'une main-d'oeuvre qualifiée et adaptable ou à des mesures spécifiques visant à améliorer l'accès des femmes au marché du travail, - l'octroi d'un pourcentage fixe de 1% de la dotation globale du FSE pour le financement d'actions via des ONG intervenant dans ce domaine. Par ailleurs, la position commune redéfinit le champ d'application du FSE autour de 5 priorités politiques claires : - le développement et la promotion de politiques actives du marché du travail pour lutter contre le chômage, - la promotion de l'égalité des chances pour tous dans l'accès au marché du travail, - la promotion et l'amélioration de l'éducation et de la formation professionnelle, - la promotion d'une main-d'oeuvre compétente formée et souple, - l'amélioration de l'accès et de la participation des femmes au marché du travail. Le Conseil ajoute en outre que les priorités des Plans d'action nationaux pour l'emploi devront être pris en compte dans le cadre des interventions du Fonds.